



La Balme de Sillingy, le 05 février 2025

ARRÊTÉ PM N°09-2025

**Objet : Autorisation de stationnement et de circulation de véhicules autour de lac.**

Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal permanent n° ST 2005.059, réglementant les activités autour du lac (domaine du Tornet) de la Balme de Sillingy,

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie SANIEZ, Président de l'association « Balme Pêche Loisirs », domiciliée 9 rue des Garennes à la Balme de Sillingy,

CONSIDERANT que les organisateurs ont besoin d'utiliser des véhicules pour déposer divers équipements, lors de diverses manifestations, ainsi que les participants,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement de 3 véhicules des organisateurs seront autorisés, sur les berges du lac du domaine du Tornet :

- Le vendredi 21 février 2025 de 8 heures à 17 heures,
- Le samedi 22 février 2025 de 8 heures à 17 heures,
- Le dimanche 06 avril 2025 de 07 heures à 17 heures,
- Le dimanche 05 octobre 2025, de 07 heures à 17 heures,
- Du jeudi 14 août 2025, 06 heures au dimanche 17 août 2025, 19 heures,

**ARTICLE 2** : Véhicules autorisés :

- NISSAN DW 522 EZ
- FORD AX 313 VJ
- PEUGEOT FC 960 ER

**ARTICLE 3** : Les participants sont autorisés à circuler et à stationner, sur les berges du lac du domaine du Tornet :

- Le jeudi 14 août 2025 de 08 heures à 11 heures,
- Le dimanche 17 août 2025, de 11 heures à 14 heures,

**ARTICLE 4** : Une dérogation au vu de l'arrêté n° ST 2005.059 est donnée à l'association « Balme pêche loisirs » à circuler et à stationner sur les berges du lac du domaine du Tornet lors de ces manifestations.

**ARTICLE 5** : L'organisateur se chargera de la mise en place du dit arrêté et toutes informations nécessaires.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La

Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Madame le président de « Balme Pêche Loisirs »
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le  
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.